

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

VESOUL, le

3ème Section
Environnement
EJ/AC
Poste 213



S23



Arrêté S3/I/80 n° 334 du 1er Février 1980
portant autorisation d'exploitation d'une usine de
fabrication de peintures et de vernis par la S. A.
"Anciens Etablissements NOUVION et Cie" à LOEUILLEY

Le Préfet de la Haute-Saône,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, Insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande en date du 19 Mars 1975 de la S.A. "Anciens Etablissements NOUVION & Cie à LOEUILLEY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une Installation Classée sur le territoire de la Commune de LOEUILLEY, lieu-dit "La Forge" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 547 du 26 Février 1976 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 Février 1976 au 25 Mars 1976 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LOEUILLEY dans sa séance du 14 Mars 1976 ;
- VU les avis de Messieurs :
 - le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 1er Juillet 1976 ;
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 Septembre 1976 ;
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 Mai 1976 ;
 - l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 Juillet 1976.

- VU l'avis et les propositions de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne-Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date des 14 Août 1979 et 23 Octobre 1979 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans ses séances des 1er Octobre et 14 Décembre 1979 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

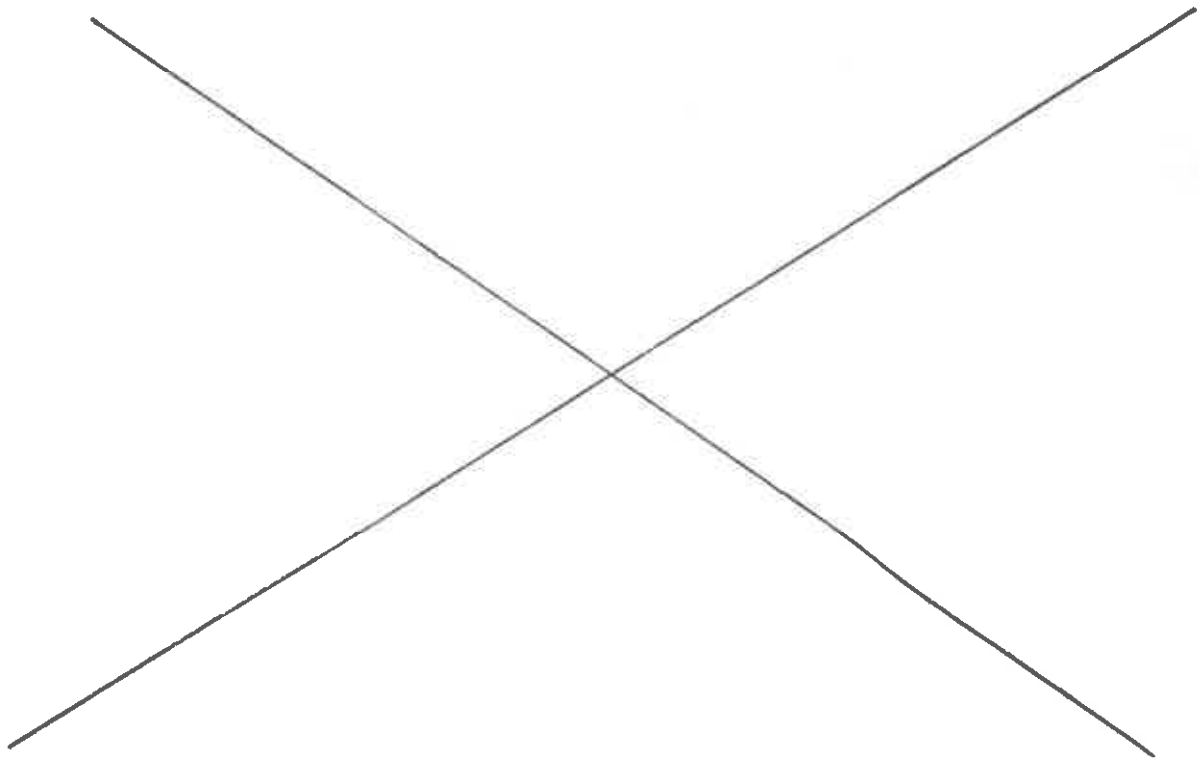
A R R E T E

ARTICLE 1er. - 1.1. : La S.A. Anciens Etablissements NOUVION & Cie à LOEUILLEY (Haute-Saône)

est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LOEUILLEY, lieu-dit "La Forge".

1.2. : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées comme indiqué en annexe I au présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.



REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1 : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : la fabrication de peintures, vernis et diluants.

Il comprend : - Un ensemble de dépôts de matières premières, à savoir :

- dépôt de solvants,
- dépôt de produits nitrocellulosiques,
- dépôt de résines synthétiques et artificielles,
- dépôt de gomme et filmogène divers,
- dépôt de pigment et charges et produits auxiliaires.

- Six ateliers de fabrication et installation de nettoyage de cuves.

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Règlementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

. l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

2.4 : Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH < 8,5
t° ≤ 30°C
Hydrocarbures 20 ≤ mg/l
Norme T 90 203

MES ≤ 30mg/l
DBO5 ≤ 40mg/l
sur effluent brut non décanté
DCO ≤ 120mg/l
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

- Débit maximal des eaux de refroidissement : 2 m3/h

~~xx débit~~

3.3 : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de : **unique**.

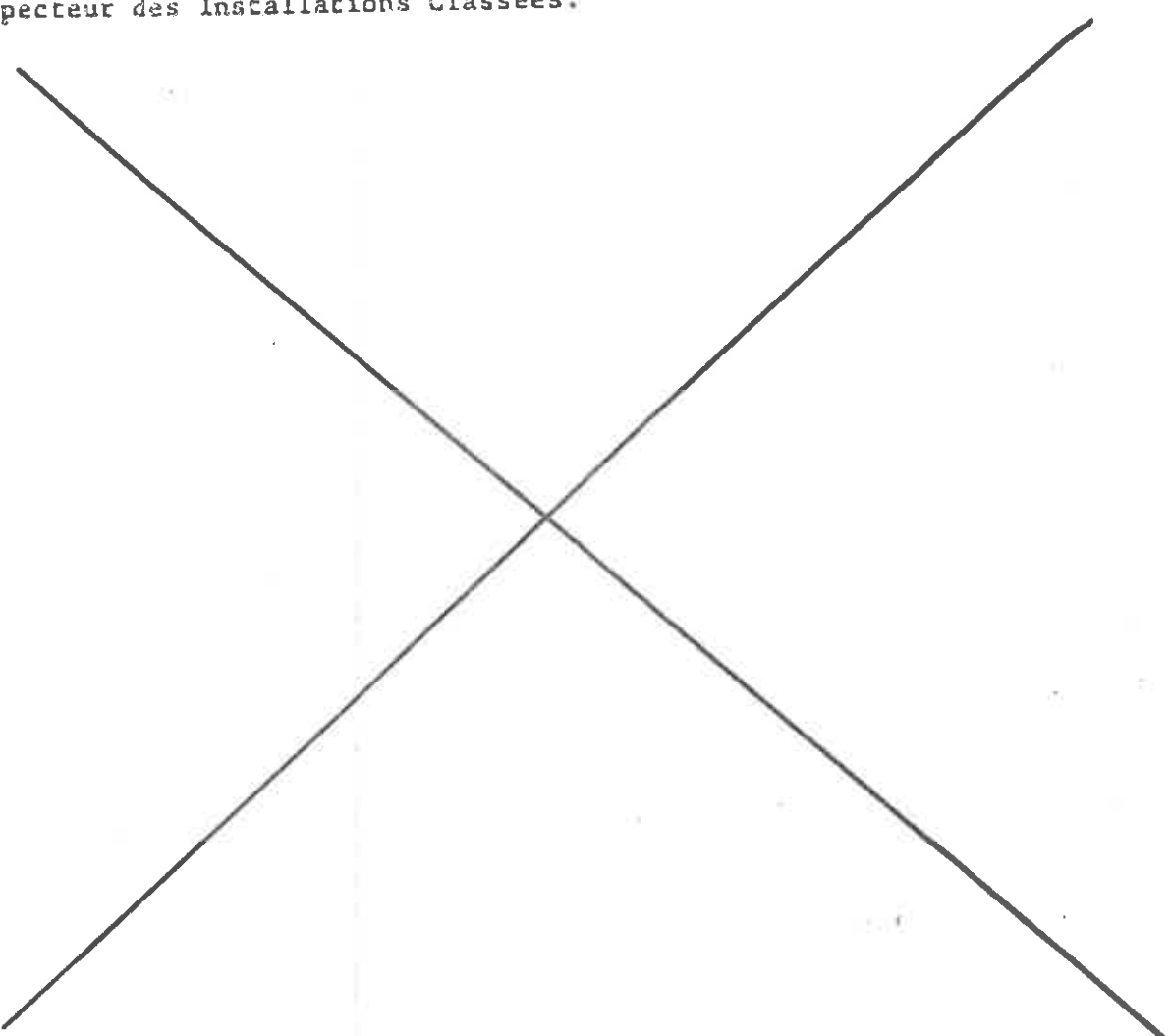
Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.



3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 : Analyses périodiques et communication des résultats **NEANT**

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7 : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet

NEANT

4.3 : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entrainement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques

NEANT

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2 : Normes

La zone est considérée comme " zone rurale non construite ".

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 55 dB(A)
- . les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 45 dB(A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 50 dB(A)
- . les dimanches et jours fériés : 50 dB(A)

5.3 : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes : **NEANT**

sont interdites entre /

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.- Elimination des déchets

6.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets assimilables à des ordures ménagères devront être mis en décharges contrôlées.

Les boues et déchets toxiques devront être éliminés par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et l'explosion.

7.2. : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

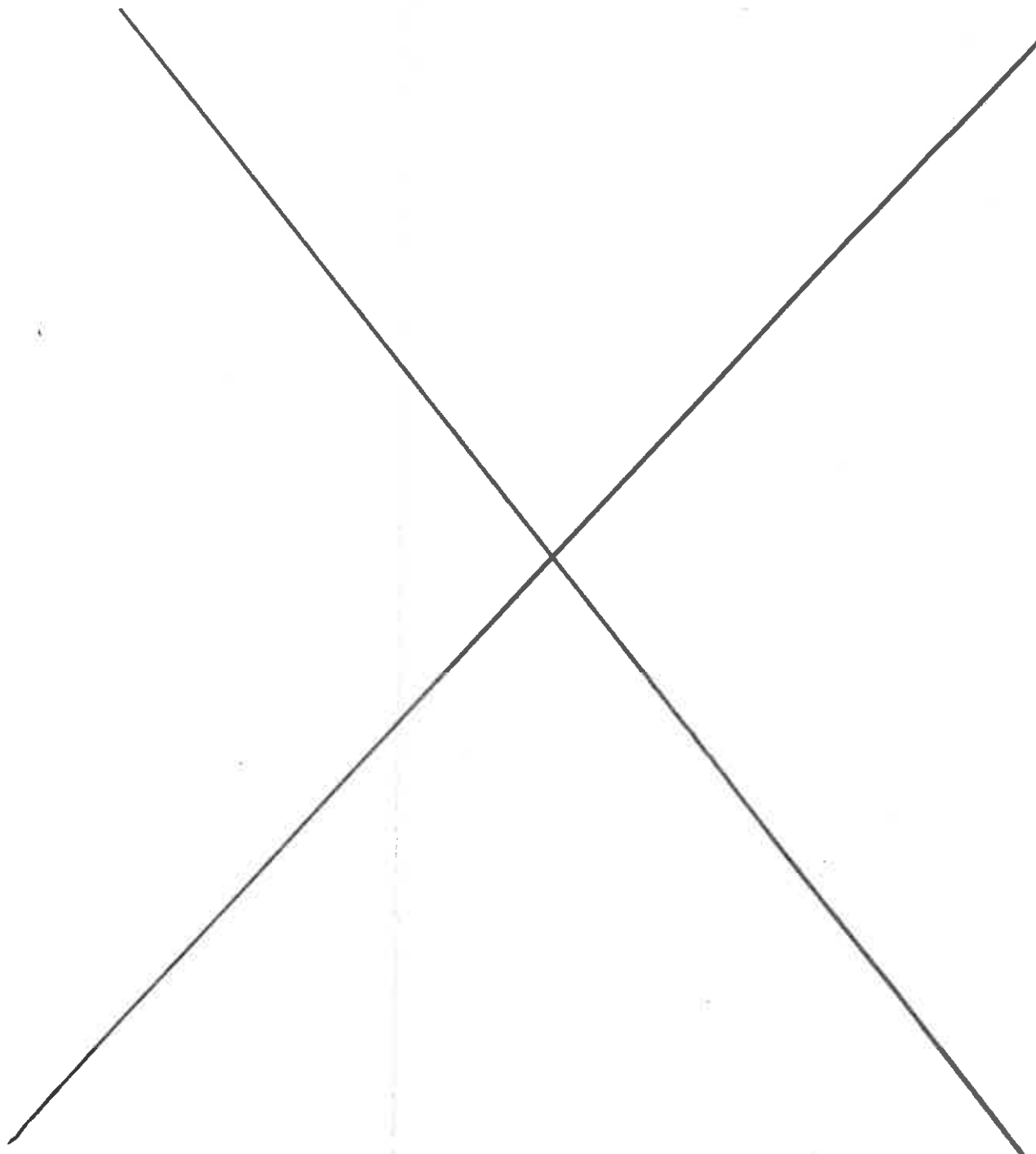
Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7. 3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive; les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.



7.4: Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5: Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

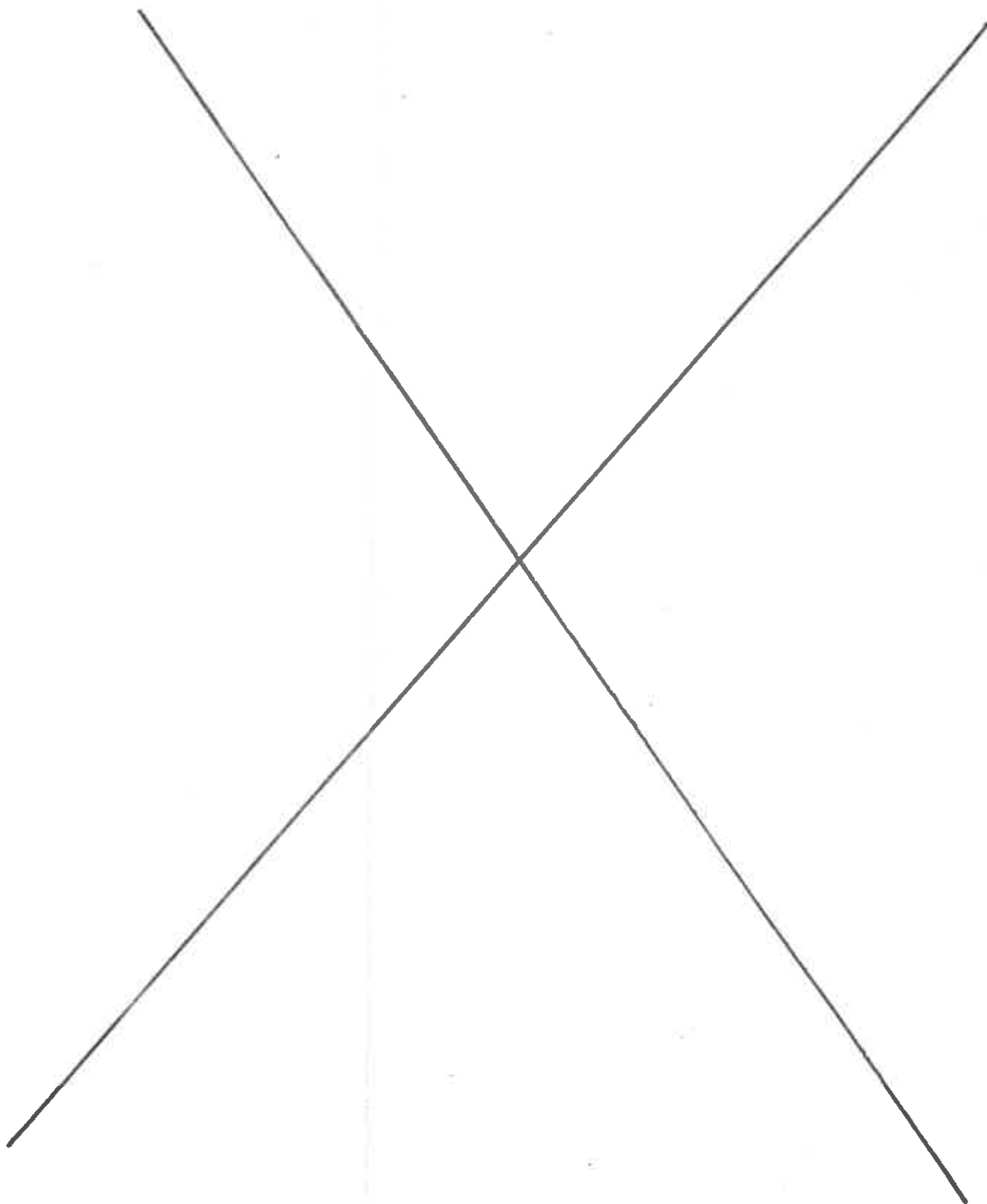
Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

~~Inserion sous aut. de 7.6 - protection contre la
foudre, par aut. 2 de l'APC no 3039 du
23/11/204~~

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.



TITRE SECOND
REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9 .- Règles d'aménagement et d'exploitation s'appliquant au dépôt de solvants et de produits finis.

9.1. : Définition

9.1.1. : Dépôt unique

L'ensemble des dépôts de solvants, diluants, peintures et vernis réalisé en cuves, réservoirs, récipients divers, possédant des installations et des éléments d'infrastructures communs, est assimilé à un dépôt unique de liquides inflammables de 1ère catégorie.

9.1.2. : Emplacement d'hydrocarbures

Ce sont les installations suivantes :

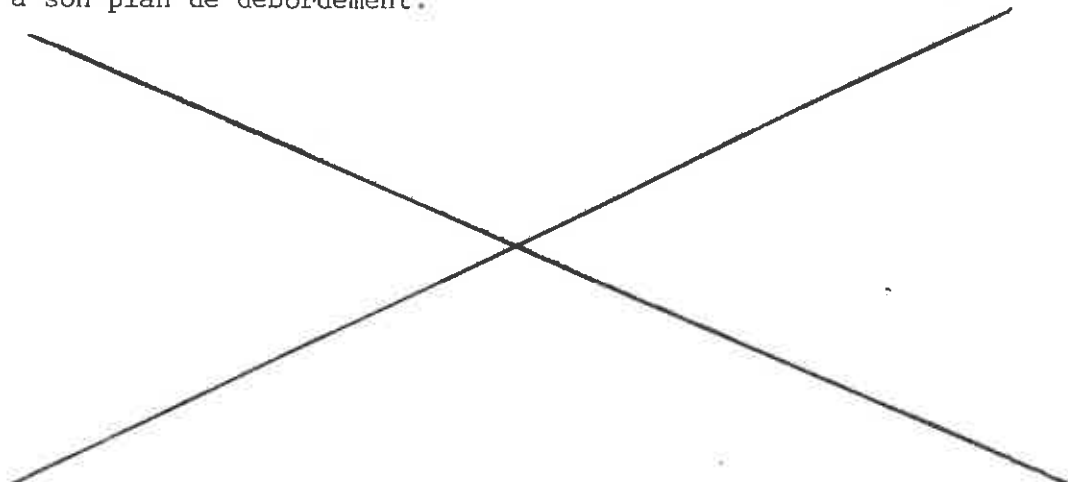
- réservoirs, cuves et récipients contenant des liquides inflammables et cuvette de rétention.
- Pompes et appareillage de transvasement.
- Canalisations d'hydrocarbures intérieures au dépôt et leurs accessoires, à l'exception des canalisations enterrées ou en caniveaux fermés et étanches.

9.1.3. : Zones non feu

On dénomme " zone non feu " une zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout emplacement de produits de la 1ère catégorie et assimilé engendre une zone non feu, comprenant l'emplacement considéré et tous les points situés à moins de 5 mètres sauf les cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention engendrent une zone non feu, limitée à son plan de débordement.



9.1.4. : Feux nus

On nomme " feux nus " les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui peut devenir à l'air libre source de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, comme par exemple :

- les chaudières, les appareils de chauffage ou d'éclairage à feux nus, les appareils de soudure, les moteurs diesel, les moteurs à allumage commandé, les appareils électriques non de sûreté, les lignes électriques aériennes et les plans verticaux situés entre des lignes et le sol, les ouvertures des logements ou locaux où il est permis de faire du feu ou de fumer.

9.1.5. : Cuvette de rétention

Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement des réservoirs.

9.2. : Règles d'aménagement

9.2.1. : Cuvettes de rétention

L'ensemble des réservoirs, cuves, bidons et des installations susceptibles de laisser échapper ou écouler des liquides inflammables de la première catégorie ou assimilé devra être installé sur un système de rétention étanche.

La capacité de rétention pourra être obtenue par délimitation d'un espace par un mur, ou par aménagement du sol de façon à ce que tout écoulement soit dirigé vers une fosse étanche?

Cette fosse sera de préférence réalisée à l'extérieur de la surface de rétention et éloignée au maximum de tout stockage de liquides inflammables.

La capacité de rétention sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la capacité nominale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale du dépôt.

Pour des raisons de commodité le dépôt pourra être installé sur des dispositifs de rétention propres à chaque groupe de réservoirs, cuves, fûts et récipients divers suivant les règles précédemment susvisées.

9.2.2. : Installations électriques

Toute installation électrique devra être de préférence à l'extérieur de la zone non feu. Dans le cas contraire, le matériel électrique devra être :

- pour le matériel autre que les canalisations, du type utilisable dans les atmosphères explosives, conforme aux normes NFC 23515 à 23520 (version Juin 1977), ou d'un type présentant des garanties équivalentes, sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- à l'intérieur des zones non feu le matériel électrique doit être d'un des trois types suivants définis par les normes NFC 23516, 518, 520 :
 - antidéflagrant si en fonctionnant il ne se produit ni étincelle ni arc dans le matériel,
 - suppression interne,
 - sécurité intrinsèque.
- pour les canalisations de sûreté :

Les canalisations constituées et installées conformément aux dispositions suivantes sont considérées comme " de sûreté " :

- a) Câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion, selon la norme NFC 15100.
- b) Câbles alimentés à partir de source TBT (1) de sécurité au sens des dispositions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962, et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisfont aux spécifications suivantes :
 - tension nominale au moins égale à 250 volts ;
 - protection par deux feuillards en acier d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm.
- c) Câbles sans armure, ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a) et b) mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme, et possédant une résistance aussi bien mécanique que vis-à-vis des hydrocarbures équivalents à celle des câbles définis ci-dessus.
- d) Conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NFE 29025 (tubes, gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NFE 03601. D'autres types de tubes, et en particulier des tubes flexibles, peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie de la zone non feu.

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a) et b) ci-dessus, doivent être soit galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a), b) ou d), doivent en outre, être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

Des dispositions doivent être prises pour éviter des courants de circulation. Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure à 20 ohms.

9.2.3. : Zone de stockage des produits finis et de transvasement des petites quantités.

Les zones de stockage de produits finis conditionnés et de transvasement doivent être installées et équipées de façon à éviter toute création de feux nus pendant les périodes de manipulation.

A cet effet, tous les contacts tels que, métal-béton, susceptibles de créer des étincelles par friction sont à proscrire.

En conséquence, les bidons de produits conditionnés et les récipients utilisés devront lors du stockage ou lors des opérations de transvasement être posés sur des caillebotis en bois ou sur des installations donnant les mêmes garanties.

ARTICLE 10. : Ateliers de fabrication et installations de nettoyage de cuves :

10.1. : Règles de construction propres à chaque atelier.

Les murs des ateliers doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

Le sol doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler en dehors.

La capacité de rétention de chaque atelier devra être égale au minimum à 50 % du volume de la plus grosse cuve pouvant être présente dans l'atelier sans toutefois être inférieure à 200 litres.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures fermées.

10.2. : Zone non feu

Tout atelier où sont mis en oeuvre des liquides inflammables de la première catégorie ou assimilé est en zone non feu.

Les orifices des dispositifs de captage des vapeurs engendrent des zones non feu dans un rayon de cinq mètres.

10.3. : Equipement

• Installations électriques

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu doit être identique à celui défini dans l'article 9.2.2.

.../....

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude. Tout autre mode de chauffage devra être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

• Ventilation

Les débits des dispositifs d'extraction placés au-dessus des Installations de préparation de peintures, vernis, diluants pendant les opérations devront être réglés de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 10 % de la plus petite limite d'explosivité des solvants ou de mélange de solvants.

Ce seuil pourra être porté à 25 % si le débit d'air n'était pas trop considérable avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

• Asservissement

Le fonctionnement des mélangeurs sera asservi au bon fonctionnement des dispositifs d'extraction.

• Matériel de manutention

Les appareils utilisés pour la manutention des produits de ront être conçus de façon à ne pouvoir être générateurs d'étincelles par friction pendant les opérations de manipulation.

10.4. : Règles d'exploitation

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple, avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ; il ne renfermera que les solvants nécessaires au travail d'une journée ; les produits fabriqués seront évacués à la fin de la journée.

Toutefois, les volumes représentant plus de 1 m³ de produits en cours de fabrication pourront à titre d'exception être maintenus sur les lieux de fabrication pendant la période de nuit à la condition qu'ils soient hermétiquement clos.

ARTICLE 11. - Dépôts de produits à base de nitrocellulose

11.1 Consistance de l'installation et règles d'implantation :

Le dépôt sera réalisé dans le bâtiment repéré Z.

Il contiendra exclusivement des collodions et des chips nitrocellulosiques.

La quantité maximale susceptible d'être stockée sera de 8 500 kgs bruts. Cette quantité pourra être portée à 20 000 kgs sur demande écrite du pétitionnaire.

Toute modification apportée à ce bâtiment, à son aménagement ou à son environnement proche, mis à part les règles ci-dessus définies, devra être avant réalisation portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et avoir reçu son approbation.

ARTICLE 11.2. - Règles d'aménagement :

Le bâtiment sera aménagé de la façon suivante :

- sol imperméable en terre battue disposé de façon à constituer cuvette étanche de retenue afin qu'en aucun cas, les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors. Le volume de rétention suivra la même règle que celle définie à l'article 10.1.
- Parois intérieures recouvertes d'un matériau lisse sur une hauteur minimale de 1,50 m se prêtant à un nettoyage facile et complet et ne pouvant retenir particules ou poussières des matières actives. Les angles seront arrondis pour faciliter le nettoyage.
- Porte unique pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur.
- éclairage naturel
- la ventilation haute et basse du bâtiment devra être assurée. Les ouvertures prévues pour cette ventilation devront être grillagées.
- le dépôt ne sera pas chauffé.
- Toute installation électrique à l'intérieur du dépôt est à proscrire.
- l'ensemble du dépôt sera considéré comme en zone non feu.
A l'intérieur de cette zone non feu, tout feu nu tel que défini à l'article 9.1.4. est interdit.
- l'interdiction de fumer sera affichée.

11.3. Règles d'exploitation

Les récipients seront placés les uns à côté des autres avec interdiction de les gerber. Les opérations de transvasement et de mélange seront interdites à l'intérieur du dépôt.

L'accès au dépôt sera fermé à clé en dehors des heures d'exploitation.

Les éventuels produits déversés accidentellement seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial.

Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié.

.../...

ARTICLE 12 .- Règles propres aux travaux effectués en zone non feu.

12.1. : Les travaux spéciaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteur, etc.), les évacuations préalables de produits stockés, la surveillance pendant et après le travail, les dégazages à effectuer, les isolations à assurer, les fermetures de bouches à égout, etc.

Ils ne pourront être exécutés sans une autorisation écrite spéciale accordée par le Chef de l'établissement ou son délégué. Cette autorisation est nominative et de durée limitée.

12.2. : Des consignes générales de sécurité préciseront :

- l'interdiction d'introduire des feux nus,
- les travaux spéciaux qui doivent être exécutés avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilités à donner des autorisations spéciales.

ARTICLE 13 .- Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie.

13.1. : Moyens d'alimentation en eau

L'établissement disposera de :

- deux moto-pompes de débit unitaire 30 m³/h ;
- dévidoirs comprenant les longueurs de tuyaux incendie permettant d'intervenir en tout point de l'établissement ;
- générateurs et canons à mousse ;
- réserve de mousse.

L'accès à la rivière " La Vingeanne " devra être aménagé pour faciliter l'installation des motos-pompes.

13.2. : Extincteurs

Un ensemble d'extincteurs portatifs ou sur roues efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées (NF - MCH) sera judicieusement réparti dans l'établissement.

13.3. : Entretien des moyens d'incendie et de secours

Les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie devront être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement d'émulseurs devront être effectués au moins une fois par an. Tout émulseur ne présentant pas les qualités requises devra être remplacé dans les meilleurs délais.

13.4. : Instruction du personnel

Le personnel appelé à participer à la défense incendie sera entraîné, au cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opérations internes.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers municipaux susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Un exercice d'évacuation du personnel sera organisé chaque année.

13.5. : Règlement général de sécurité et consignes de sécurité

13.5.1. : Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement. Il traite, en particulier, des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Décharge écrite en est donnée. Il doit, en outre, être affiché ostensiblement aux entrées de l'établissement.

13.5.2. : Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence, au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation. Elles visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et à la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font alors l'objet de consignes particulières. Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé, dans les locaux ou emplacements concernés.

13.5.3. : Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières de sécurité s'appliquant au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparations, travaux neufs; interventions spéciales présentant un risque particulier. Elles complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage, etc.). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières nécessitent des autorisations spéciales. Ces autorisations feront l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le Chef de l'établissement ou par son préposé. Ces autorisations portent le nom des titulaires. Leur validité est limitée ; en particulier, ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes particulières sont remises, en tant que de besoin, au personnel des entreprises extérieures qui en donne décharge écrite.

13.5.4. : Consignes d'incendie

Des consignes générales seront établies et préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

La consigne concernant l'organisation de l'établissement en cas de sinistre devra prévoir, de façon précise, l'autorité chargée du commandement des opérations et le mode ainsi que les conditions de transmission de ce commandement à des autorités extérieures en cas de protocole d'aide passé avec le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En l'absence de signature d'un tel protocole, l'autorité désignée reste seule responsable de la conduite à tenir.

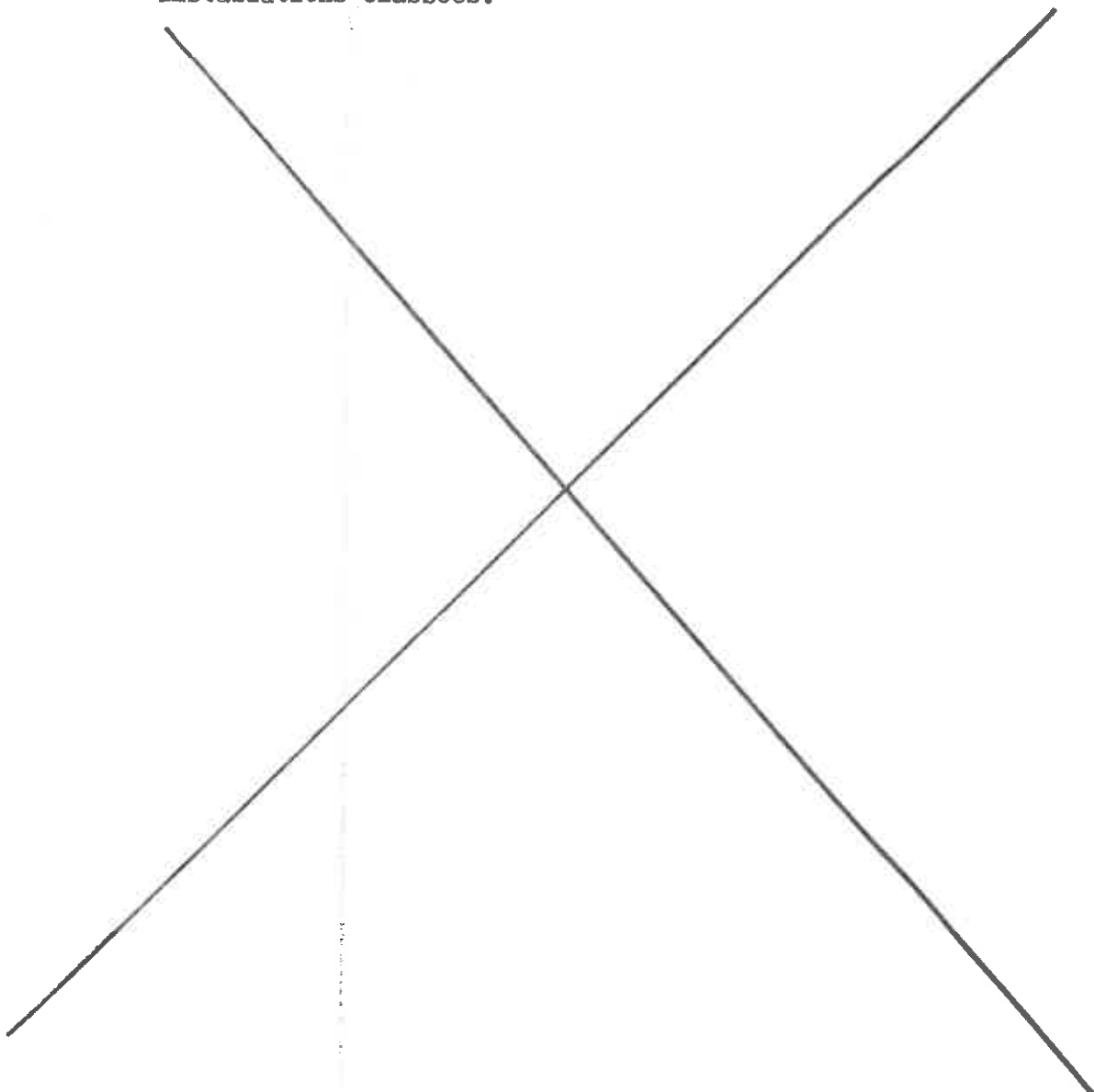
Cette disposition ne s'oppose pas aux conditions prévues par les plans ORSEC.

Des consignes spéciales donneront toutes directives pour des travaux ou des points particuliers.

13.5.5. : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sera consignée sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.



TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 14 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 16 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 17 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 19 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 20. - : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Saône,
Monsieur le Maire de LOEUILLEY, Monsieur le Chef du Service de l'industrie
de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

Monsieur le Maire de Loeuilley (trois exemplaires)

Monsieur le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne
Franche-comté (3 exemplaires)

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

FAIT A VESOUL LE - 1 FEV 1980

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bernard BOUCAULT

Jocelyne DURAFFOURG



A N N E X E I

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| DESIGNATION | N° CL. | DESCRIPTION | CL | IMPORTANCE | REPERAGE | CLAS. ANT. |
|--|----------|---|----|---|------------------------------------|------------|
| Dépôt de liquides inflammables (solvants) | 253 B | 1 dépôt unique de liquides inflammable de la 1 ^o catégorie | A | 110 m ³ de liquide inflammable de la 1 ^o catégorie 12 m ³ de liquide inflammable de la 2 ^o catégorie | n° 44 n° 67 | NEANT |
| Ateliers où l'on emploie des liquides inflammables | 261 B | 6 ateliers de mélange à froid de produits | D | Capacité de production journalière pour l'ensemble égale à 7 tonnes (peintures, vernis, diluants) | n° 14 - 15 - 19 - 20 - 31 42 | NEANT |
| Stockage de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques | 312 2° a | 1 bâtiment isolé | A | 8 tonnes de collodion représentant 20 à 40 % de nitrocellulose dans des solvants 200 kg de chips nitrocellulosiques représentant 85 % de nitrocellulose et 15 % de plastifiant | Z | NEANT |
| Emploi de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques | 313 1° a | Les produits sont utilisés en fabrication avec des solvants | A | | n° 14 - 15 - 19 - 20 - 31 42 | NEANT |
| Dépôt de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques | 312 2° b | Local de dépôt de fûts non complètement utilisés, en fabrication | D | supérieure à 50 kgs de produit mais inférieure à 200 kgs | | NEANT |